

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0318/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours de ZODO BIOMEDICAL SERVICES SARL enregistré le 25 août 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/RCNR/CR-KYA/CAM pour l'acquisition de matériels medicotechniques au profit des districts sanitaires de Kongoussi et de Boulsa (lot 01) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Messieurs Frank Faïçal Boumain ZIBA et Yves Constantin W. OUEDRAOGO, représentant de ZODO BIOMEDICAL SERVICES SARL, numéro IFU 00197991Y, requérant ;

**Et**

Messieurs A. Razack NEBIE et Issa OUEDRAOGO, représentant du Conseil Régional du KUILSE, autorité contractante ;

Monsieur Elie DABILGOU, représentant de MERVEILLE DISTRIBUTION INTERNATIONAL, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Conseil Régional du Kuilse a lancé la demande de prix n°2025-01/RCNR/CR-KYA/CAM pour l'acquisition de matériels medicotechniques au profit des districts sanitaires de Kongoussi et de Boulsa (lot 01) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de ZODO BIOMEDICAL SERVICES SARL conforme et classée 3<sup>ème</sup> ; qu'il y a une variation de -6,61% due à une discordance de prix unitaires à l'item 4 et à l'item 6 mais aussi à une prise en compte de la TVA ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que dans la première publication parue dans la revue des marchés publics n°4200 du jeudi 07 août 2025, il était attributaire provisoire ; que dans l'attente de la notification d'attribution et les formalités du contrat, il a observé dans la revue des marchés publics n°4209 du mercredi 20 août 2025 des résultats provisoires rectificatifs dans lesquels il n'est plus attributaire ; que ce changement est dû à un recours préalable par lettre SN du 06 et 07 août 2025 aux lots 01 et 02 ; que cette nouvelle publication constitue une entorse grave à la réglementation en vigueur en matière de commande publique et lui porte atteinte ;

que les résultats republiés qui lui sont préjudiciables évoquent un recours préalable ; que cependant l'article 28 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP dispose qu'en cas de recours préalable devant l'autorité contractante, l'attributaire provisoire doit être informé ; que dans le cas d'espèce , il n'a nullement été informé d'un quelconque recours ; que ce faisant, il y a donc violation de la légalité ; que par ailleurs il estime que son offre reste la moins disante après correction ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires rectificatifs afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires rectificatifs de la demande de prix n°2025-01/RCNR/CR-KYA/CAM pour l'acquisition de matériels medicotechniques au profit des districts sanitaires de Kongoussi et de Boulsa (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires rectificatifs de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4209 du mercredi 20 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 25 août 2025 ; que ZODO BIOMEDICAL SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 25 août 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que l'article 28 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé précise que : « Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la DGCMEF de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant. (...) » ;

considérant que le requérant a noté qu'il n'a pas été informé du recours préalable qui a modifié les résultats provisoires où il était l'attributaire provisoire ; que son offre demeure moins disant ;

considérant que la CRAM a précisé qu'elle a reçu un recours préalable du soumissionnaire Merveille Distribution ; que ce recours a fait l'objet d'une ampliation à l'ARCOP ; que le souci de transparence exigé par l'article 28 du décret n°2024-1695 du 31 décembre 2024 a été respecté ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il constate que le recours préalable de MERVEILLE DISTRIBUTION INTERNATIONAL a entraîné la rectification des résultats provisoires ; que ce recours préalable a fait l'objet d'ampliation à l'ARCOP ; que par conséquent la question de la transparence dans la procédure exigée par l'article 28 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 a été respectée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ZODO BIOMEDICAL SERVICES SARL est recevable ;**
- **que la plainte de ZODO BIOMEDICAL SERVICES SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/RCNR/CR-KYA/CAM pour l'acquisition de matériels medicotechniques au profit des districts sanitaires de Kongoussi et de Boulsa (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**

*Officier de l'Ordre de l'Etalon*